
Décret du comité des domaines relatif à une réclamation du sieur de Bosmelet, lors de la séance du 28 avril 1791

Charles Gabriel Christin

Citer ce document / Cite this document :

Christin Charles Gabriel. Décret du comité des domaines relatif à une réclamation du sieur de Bosmelet, lors de la séance du 28 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 375;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10655_t1_0375_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

prennent les précautions nécessaires et analogues aux circonstances, en informant ses habitants des motifs qui font agir Sa Majesté pour défendre aux Français de venir furtivement s'introduire en Espagne et y fomenter des désordres, Sa Majesté veut que Votre Excellence fasse savoir ses intentions au roi très chrétien et à son ministre, ainsi que ses desirs, qu'ils contribuent à ceux de Sa Majesté.

« Votre Excellence présentera un office à cet égard en se conformant aux ordres qui lui sont donnés, et nous informera du résultat de sa démarche. »

Le comité diplomatique n'a aucune vue à vous présenter à cet égard; nous pouvons toutefois vous dire que le ministre des affaires étrangères a écrit officiellement pour demander que cette précaution de la cour d'Espagne soit exempte de tous inconvénients envers la nation française.

Il me reste à vous entretenir d'un dernier point. Un rassemblement d'hommes dans les Etats de Porentruy a donné des inquiétudes dont on vous a fait part. Le comité m'a chargé de vous annoncer que vous deviez vous tranquilliser sur les dépositions énoncées relativement à cette affaire. Il est certifié qu'il n'y a dans ce moment, à Porentruy, que le fond de 400 hommes de troupes de ligne impériales destinés à y maintenir le calme.

Il y avait une nouvelle réquisition pour demander qu'il fût introduit de nouveau 200 hommes dans la principauté de Porentruy, d'après les nouvelles que nous avons reçues et dont Messieurs les députés ont donné connaissance. Il est certain que le commissaire impérial, qui se rend à Porentruy pour tâcher d'y pacifier les troubles, a sursis à l'ordre donné à ces 200 hommes d'y venir; et de plus on se flatte, d'après ce qu'on écrit de Bâle, que les troubles de Porentruy seront apaisés sans qu'il soit besoin d'y envoyer davantage de troupes, et qu'on pourra retirer celles qui y sont. Tels sont les faits dont j'ai été chargé de vous donner connaissance.

M. Ramel-Nogaret. Le département de l'Aude, sur les frontières d'Espagne, a adressé le 14 de ce mois une lettre par laquelle il instruit l'Assemblée nationale qu'il se forme un rassemblement de troupes sur les frontières d'Espagne. Je ne crois pas, ajoute-t-on, qu'il soit nécessaire d'y faire passer des troupes; mais je crois qu'il est pressant d'y faire parvenir les fusils dont l'Assemblée nationale a décrété la distribution.

M. Goupil-Préfeln, secrétaire. Voici une lettre adressée par les citoyens de couleur à M. le Président de l'Assemblée.

« Monsieur le Président,

« Les citoyens de couleur se sont soumis au dernier décret de l'Assemblée nationale pour remettre leurs pouvoirs au comité des colonies. Ils y ont déposé les pièces qui tendent à prouver que les hommes de couleur libres, propriétaires et contribuables, doivent jouir de tous les droits de citoyens actifs. Ils espèrent que l'Assemblée nationale voudra bien le déclarer positivement. Si le comité des colonies ne le proposait pas, ils demandent à être entendus à la barre. »

« Nous sommes, etc... »

A cette lettre est joint un mémoire imprimé, très considérable, pour les hommes de couleur. (L'Assemblée renvoie cette lettre et ce mémoire au comité colonial.)

Un membre du comité de vérification propose d'accorder à MM. de Bonnay, Pelanque-Bérault et de La Touche un congé de trois semaines. (Ces congés sont accordés.)

M. Christin, au nom du comité des domaines, présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines sur la pétition du sieur Jean-François-Thomas du Fossé-Bosmelet tendant à la révocation de l'échange non consommé, passé entre son père et les commissaires du roi, le 24 mars 1768;

« Considérant qu'il résulte des lettres patentes données sur ledit échange, au mois d'août de la même année, que la partie la plus considérable des objets cédés au sieur de Bosmelet consistait en droits supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 et du 15 mars 1790, acceptés et sanctionnés par le roi :

« Décrète que ledit échange demeure résilié; et, en conséquence, que ledit sieur de Bosmelet sera réintégré dans la possession des fermes du Gatelet et de Bellevue, cédées à l'État par son père, pour en jouir au même titre qu'avant l'échange; et qu'il continuera de jouir, à titre d'engagement, des domaines corporels et droits non supprimés, pendant de la ci-devant baronnie d'Auffay, comme il aurait joui avant ledit échange.

« Quant aux intérêts, restitutions et indemnités prétendus par ledit sieur de Bosmelet, il se pourvoira en liquidation, s'il y a lieu, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret concernant la circonscription des paroisses dans différents départements.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique :

« 1° Des arrêtés du directoire du département de la Marne, du 1^{er} et du 10 de ce mois, sur les avis du directoire du district de Châlons, des 10, 21, 28 février et 16 mars 1791, et du district de Reims du mois de mars dernier, et du 10 avril suivant, concernant la circonscription des paroisses de la ville de Châlons et de celles de Reims, et du refus de l'Evêque de concourir à cette opération, en date du 8 décembre 1790;

« 2° De l'arrêté du directoire du département de la Meurthe, du 28 mars dernier, sur l'avis du directoire du district, et la délibération de la municipalité de Nancy, concernant la circonscription des paroisses de la ville de Nancy, et de la réquisition faite à l'Evêque, le 10 février dernier, de concourir à ladite opération;

« 3° De l'arrêté du directoire du département de l'Aisne, du 12 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Château-Thierry, du 1^{er} février dernier, et la délibération de la municipalité de Château-Thierry du 25 octobre 1790, concernant la circonscription des paroisses de ladite ville, et de l'avis de l'Evêque de ce département du 3 de ce mois, décrète :

Art. 1^{er}.

Département de la Marne, ville de Châlons.

« Il y aura pour la ville de Châlons 4 paroisses, savoir : celle de Saint-Etienne, dans la ci-devant église cathédrale; celles de Saint-Alpin, de Notre-Dame et de Saint-Loup.